

GE_GERICHTE P/8743/2019 vom 24. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8743_2019

FR: GE_GERICHTE P/8743/2019 du 24 juin 2024

IT: GE_GERICHTE P/8743/2019 del 24 giugno 2024

Regeste

QUALITÉ POUR AGIR ET RECOURIR; MÉDECIN; INDUCTION DE LA JUSTICE EN ERREUR; ENTRAVE À L'ACTION PÉNALE; LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE; MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI (EN GÉNÉRAL) | CPP.118; CP.304; CP.305; CP.125; CP.127; CP.129; CP.12.al3

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

ème éd., Bâle 2017, n. 1 ad art. 304). Il en va de même de l'entrave à l'action pénale (art. 305 CP; ACPR/510/2021 du 5 août 2021 consid. 2.2.2). Partant, le recours est irrecevable en tant qu'il porte sur ces chefs d'infraction. Il est recevable au surplus.

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane de la plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). 2.2.1. Seule la personne qui a un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée dispose de la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP). Tel est, en particulier, le cas du lésé qui s'est constitué demandeur au pénal (art. 104 al. 1 let. b cum art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. Est atteint directement dans ses droits le titulaire du bien juridique protégé par la norme, même si ce bien n'est pas unique. Il suffit, dans la règle, que le bien juridique individuel dont le lésé invoque l'atteinte soit protégé secondairement ou accessoirement, même si la disposition légale protège en première ligne des biens juridiques collectifs. En revanche, celui dont les intérêts privés ne sont atteints qu'indirectement par une infraction qui ne lèse que des intérêts publics, n'est pas lésé au sens du droit de procédure pénale (ATF 145 IV 491 consid. 2.3 et 2.3.1). 2.2.2. En l'espèce, l'induction de la justice en erreur (art. 304 CP) vise exclusivement la protection de la justice pénale (suisse), et non les intérêts privés de la recourante (ACPR/186/2024 du 13 mars 2024 consid. 1.2.3; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 1 ad art. 304; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire,

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé la procédure, estimant que l'instruction doit être complétée.

E. 3.1

Lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le ministère public rend une ordonnance pénale ou informe par écrit les parties de la clôture prochaine de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement. En même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves (art. 318 al. 1 CPP). Le ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement (art. 318 al. 2 CPP). Ces motifs correspondent à ceux pour lesquels le Ministère public peut, de manière générale, renoncer à administrer une preuve (art. 139 al. 2 CPP). Le législateur a ainsi consacré le droit des autorités pénales de procéder à une appréciation anticipée des preuves. Le magistrat peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_277/2021 du 10 février consid. 2.1).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 319 al. 1 CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de classement. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.1).

E. 3.3

L'art. 122 CP réprime le comportement de quiconque, intentionnellement, blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger (let. a), mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou rend ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, cause à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanente, ou défigure une personne d'une façon grave et permanente (let. b) ou encore fait subir à une personne toute autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (let. c).

E. 3.4

L'art. 125 réprime, sur plainte, le comportement de quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé (al. 1). Si la lésion est grave, l'auteur est poursuivi d'office (al. 2).

E. 3.4.1

Pour qu'il y ait négligence (art. 12 al. 3 CP), il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et, d'autre part, qu'il n'ait pas déployé l'attention et les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2017 du 19 octobre 2017 consid. 2.2). L'auteur viole les règles de la prudence s'il omet, alors qu'il occupe une position de garant (art. 11 al. 2 et 3 CP) – à l'instar du médecin et du personnel soignant à l'égard de leur patient (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1065/2013 du 23 juin 2014 consid. 1.1) – et que le risque dont il doit empêcher la réalisation vient à dépasser la limite de l'admissible, d'accomplir une action dont il devrait se rendre compte, de par ses connaissances et aptitudes personnelles, qu'elle était nécessaire pour éviter un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2017 précité consid. 2.2).

E. 3.4.2

Pour déterminer concrètement l'étendue du devoir de prudence du médecin, il faut partir du devoir général qu'a le praticien d'exercer l'art de la guérison selon les principes reconnus de la science médicale et de l'humanité, de tout entreprendre pour guérir le patient et d'éviter tout ce qui pourrait lui porter préjudice. Les exigences que le devoir de prudence impose au médecin dépendent des circonstances du cas d'espèce, notamment du genre d'intervention ou de traitement, des risques qui y sont liés, du pouvoir du jugement ou d'appréciation laissé au médecin, des moyens à disposition et de l'urgence de l'acte médical (ATF 130 IV 7 consid. 3.3). Comme l'état de la science médicale lui confère souvent une latitude de jugement, tant en ce qui concerne le diagnostic que les mesures thérapeutiques ou autres, il ne manque donc à son devoir de diligence que si un diagnostic, une thérapie ou une autre acte médical n'apparaît plus défendable selon l'état général des connaissances de la branche, par exemple s'il ne discerne pas les symptômes typiques d'une maladie grave, prépare de manière insuffisante une opération qui ne s'impose pas, ou ne fait pas appel à un spécialiste (ATF 133 III 121 consid. 3.1; 113 II 429 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 6B_999/2015 du 28 septembre 2016 consid. 5.1 et 6B_170/2017 précité consid. 2.2 et 2.3).

E. 3.4.3

S'il y a eu violation des règles de prudence, encore faut-il que celle-ci puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que l'on puisse reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1; 134 IV 255 consid. 4.2.3).

E. 3.4.4

Il faut ensuite qu'il existe un rapport de causalité entre la violation fautive du devoir de prudence et les lésions subies par la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_170/2017 précité consid. 2.2).

E. 3.5

Les voies de fait, réprimées à l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). Les voies de fait ne peuvent pas être

commises par négligence (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ, op. cit. , n. 6 ad art. 126).

E. 3.6

L'art. 127 CP réprime, du chef d'exposition, quiconque, ayant la garde d'une personne hors d'état de se protéger elle-même ou le devoir de veiller sur elle, l'expose à un danger de mort ou à un danger grave et imminent pour la santé ou l'abandonne en un tel danger.

E. 3.7

Met en danger la vie d'autrui quiconque, sans scrupules, met autrui en danger de mort imminent (art. 129 CP).

E. 3.8

En l'espèce, le dossier ne fournit aucun indice qui permettrait de retenir que E_____, la Dre C_____ et la Dre B_____ auraient intentionnellement cherché à porter atteinte à l'intégrité corporelle de la recourante, ou du moins accepté cette éventualité. Ni la plainte ni le recours ne comportent d'ailleurs de développements à ce propos. L'application des art. 122, 127 et 129 CP est dès lors exclue. S'agissant de l'art. 125 CP, la recourante reproche aux précités de lui avoir causé – en violation de leurs obligations de diligence – une réaction allergique ayant mis sa vie en danger. Il n'est tout d'abord pas établi que l'examen réalisé (scanner) n'était pas nécessaire pour connaître l'origine du foyer infectieux détecté chez la recourante, quoi qu'en pense cette dernière. Il ressort ensuite de l'instruction que les professionnels de santé mis en cause – informés par la recourante d'une précédente réaction allergique de niveau 1 aux produits de contraste – ont pris la décision de lui injecter préalablement une ampoule de Tagevyl (antihistaminique), ce qui était, d'après les rapports du Centre F_____, conforme aux protocoles en la matière. Ils ont par ailleurs administré à la patiente un produit de contraste différent de celui employé par le Centre F_____ afin d'éviter tout risque de réaction allergique, ce qui ressort également des courriers des 30 novembre et 15 décembre 2021 de cette institution. On ne saurait dès lors retenir une quelconque violation des devoirs de prudence. Que la doctoresse radiologue n'ait pas assisté la recourante lors du scanner ne change rien, dans la mesure où il est établi qu'elle a donné des instructions claires dans le sens précité au technicien présent sur place. Par ailleurs, on ne voit pas – et la recourante ne l'étaye nullement dans son recours – quelle règle de prudence aurait été violée par la médecin urgentiste. Elle ne soutient en effet pas que l'injection de l'adrénaline aurait été faite en violation des règles de l'art. Il s'ensuit qu'aucune négligence fautive ne saurait être imputée aux intéressés sous cet angle. La recourante n'établit pas ni ne rend vraisemblable l'existence d'une mise en danger de sa vie provoquée par l'administration du produit de contraste. Il ressort au contraire des éléments du dossier médical et des déclarations concordantes des soignants que ses paramètres vitaux étaient restés stables tout au long de sa prise en charge nonobstant les symptômes allégués. On n'y observe plus particulièrement pas d'hypotension, ni de bronchospasme – symptômes d'une réaction allergique de grade élevé –. La recourante ne remet de surcroît pas en cause qu'une augmentation de ses fréquence cardiaque et tension – constatées à la suite de l'injection d'adrénaline – pouvaient s'expliquer par l'administration de cette substance, voire par un état d'anxiété. Les autres atteintes décrites par la recourante – soit des sensations de brûlures à la suite des injections – n'atteignent enfin pas l'importance nécessaire pour qu'on puisse les qualifier des lésions corporelles. Elles constituent ainsi tout au plus des voies de fait, infraction ne pouvant pas être commise par négligence. Au vu des considérations qui

précédent, l'expertise requise n'est pas pertinente pour constater et apprécier l'état de fait. On ne voit de surcroît pas ce que celle-ci – ordonnée plus de quatre ans et demi après les faits – pourrait révéler de nouveau. On ne saurait dès lors reprocher au Ministère public d'avoir, par une appréciation anticipée des preuves, refusé d'y procéder. Partant, c'est à bon droit que le Ministère public a ordonné le classement de la procédure, s'agissant des faits reprochés à la Dre C_____ et E_____, et indiqué qu'il n'entendait pas mettre la Dre B_____ en prévention.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.